

ORDONNANCE N° 70-318 DU 30 NOVEMBRE 1970 CREANT UNE  
RESERVE NATURELLE INTEGRALE DENOMMEE  
"PARC NATIONAL DE LA SALONGA"  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, notamment l'article 1er,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, dans les territoires de Monkoto, Bokungu, Lomela, Dekese et Oshwe, une réserve naturelle intégrale dénommée "Parc National de la Salonga".

Article 2 : Le Parc National de la Salonga comprend deux parties, dont l'une, la partie septentrionale, est située dans les territoires de Monkoto, Bokungu et Lomela, et l'autre, la partie méridionale, dans les territoires de Monkoto, Dekese et Oshwe.

Article 3. : Les limites de la partie septentrionale du parc sont fixées ainsi qu'il suit :

La Salonga, vers l'amont, depuis l'embouchure de la Yenge jusqu'à l'embouchure de l'Emania; l'Emania jusqu'à sa source; de la source de l'Emania, une droite jusqu'à la source de la Bombilo; la Bombilo jusqu'à son embouchure dans la Lomela; la Lomela, vers l'amont, jusqu'à l'embouchure de la Lombo;

La Lombo jusqu'à sa source; une droite (située en territoire de Lomela) joignant la source de la Lombo au confluent des rivières Lotula et Lokolo (formant, en aval de ce point, la rivière dite Salonga ou Loto); de ce confluent, le thalweg de la rivière Lokolo jusqu'à sa source; de cette source, une droite joignant la source de la Bosamba; de la source de la Bosamba, une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Befa de cette source, une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Luile;

La Luile, vers l'aval, jusqu'à l'embouchure de la Eke (ou Eunga) dans la Luile; une droite joignant l'embouchure de la Eke au confluent de la Yenge dans la Salonga.

Article 4 : Les limites de la partie méridionale du parc sont fixées ainsi qu'il suit :

La Luikala, vers l'amont, depuis son confluent avec la rivière Ala jusqu'à l'embouchure de la Lyla; le thalweg de la rivière Lyla, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Lolandji; le thalweg de la rivière Lolandji, vers l'amont, jusqu'à sa source; de cette source, une droite joignant la source de la Luila;

Le thalweg de la rivière Luila jusqu'à son confluent avec la rivière Bosanza; de ce confluent, une droite jusqu'à la source de la rivière Bolende;

Le thalweg de la rivière Bolende jusqu'à son confluent avec la rivière Lokolo (située en territoire d'Oshwe); le thalweg de la

rivière Lokolo jusqu'à son confluent avec la rivière Lota; le thalweg de la rivière Lota, vers l'amont, jusqu'à sa source; de cette source, une droite jusqu'à la source de la rivière Penge;

Le thalweg de la rivière Penge jusqu'à son confluent avec la rivière Lokolo; la Lokolo, vers l'aval, jusqu'à l'embouchure de la Lonkina; une droite joignant cette embouchure à la source de la rivière Ala; la rivière Ala, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la Luilaka.

Article 5 : Dans le cas où il serait constaté que les terres situées à l'intérieur du parc forment le siège de droits coutumiers ou autres, une ordonnance déterminera, s'il y a lieu, ceux de ces droits dont l'usage est maintenu et il sera procédé au rachat des autres droits.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 1970

(sé) J.-D. MOBUTU  
Lieutenant-Général